

## Hiérarchie des ayants droit

Assuré/e  
No. pers.

Le règlement<sup>1</sup> prévoit la hiérarchie suivante des ayants droit (extrait du Règlement de la Caisse de pensions Novartis 1, art. 15 al. 5-7):

5. Les ayants droit sont, indépendamment du droit successoral:
  - a) le conjoint et les enfants de l'assuré décédé ayant droit à une rente d'orphelin de la Caisse de pensions,
  - b) en l'absence d'ayants droit selon la lettre a), les personnes ayant été dans une mesure considérable à la charge de l'assuré décédé de manière avérée au cours des deux dernières années ou la personne ayant vécu en union libre avec l'assuré décédé au cours des cinq dernières années, sans interruption et jusqu'à sa mort, avec obligation de soutien réciproque, ou qui a la charge d'un ou de plusieurs enfants communs,
  - c) en l'absence d'ayants droit selon les lettres a) et b), les autres enfants, les parents ou les frères et sœurs de l'assuré décédé.
6. L'assuré peut modifier à tout moment le groupe d'ayants droit défini à l'al. 5 par une information écrite à la Caisse de pensions dans la mesure suivante:
  - a) En présence de personnes définies à l'al. 5 lettre b), l'assuré est en droit de regrouper les ayants droit de l'al. 5 lettres a) et b).
  - b) En l'absence de personnes définies à l'al. 5 lettre b), l'assuré est en droit de regrouper les ayants droit de l'al. 5 lettres a) et c).
  - c) En l'absence de personnes définies à l'al. 5 lettre a), l'assuré est en droit de regrouper les ayants droit de l'al. 5 lettres b) et c).

La déclaration correspondante doit avoir été remise à la Caisse de pensions du vivant de l'assuré.

7. L'assuré peut fixer à son gré par déclaration écrite à la Caisse de pensions le montant des droits revenant aux bénéficiaires au sein d'un groupe de bénéficiaires (al. 5 et 6). En l'absence de déclaration de l'assuré, le capital de décès revient à parts égales à tous les ayants droit d'un groupe de bénéficiaires. La déclaration correspondante doit avoir été remise à la Caisse de pensions du vivant de l'assuré.



